

*Deux ans d'avis*

*de*

***l'Autorité environnementale***

Ressources, territoires, habitats et logement  
Énergies et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**



Crédit photo : C. Remy / CGEDD - BC

conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>

# De quoi parle-t-on?

- **des projets, plans ou programmes,**
- **de l'évaluation environnementale, ou étude d'impact :**
  - une production du responsable du projet,  
... pour améliorer la prise en compte de l'environnement,  
... et permettre au public de participer.
- **de l'autorité environnementale :**
  - un « garant »,  
... qui examine la qualité de l'étude d'impact,  
... et s'adresse au responsable du projet, à l'autorité publique, et au public.

# Le cadre de l'évaluation environnementale

- **Les bases juridiques**
  - deux directives communautaires transposées : « projets » et « plans programmes »
- **Le contenu**
  - état des lieux
  - justification des choix effectués
  - impacts prévisibles
  - mesure de maîtrise des impacts
  - résumé non technique
- **Les domaines couverts**
  - les risques naturels et technologiques
  - l'eau, l'air, la biodiversité, les sols
  - la santé humaine
  - le patrimoine culturel
  - les paysages
  - ...et les interactions entre ces facteurs

# Qui est l'autorité environnementale ?

- **Dans les autres pays d'Europe :**
  - le plus souvent, le ministre chargé de l'environnement
  - parfois: une agence spécialisée
- **En France depuis 2007 :**
  - l'Autorité environnementale du CGEDD quand le ministre est impliqué dans le projet
    - par la maîtrise d'ouvrage (routes nationales, RFF, VNF, ...)
    - ou par la décision à prendre (installations nucléaires, etc.)
  - le ministre lui-même ou le préfet dans les autres cas

# L'autorité environnementale du CGEDD

- **Une structure collégiale,**
  - 10 membres issus du CGEDD, structure d'inspection générale du ministère du développement durable,
  - 5 personnalités qualifiées.
- **... qui rend ses avis par délibération, aussitôt rendue publique.**
  - un avis par dossier,
    - ... préparé par des rapporteurs,
    - ... discuté par écrit, puis en séance collégiale,
    - ... et aussitôt rendu public (site Internet du CGEDD <http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr>).



# La structure d'un avis

- **Un préambule de procédure:**
  - saisines, consultations, rapporteurs ;
  - liste des présents, absents, non délibérants.
- **Un résumé**
  - présentation synthétique et principales recommandations
- **L'avis détaillé**
  - présentation du projet et de son contexte
  - qualité de l'étude d'impact (et recommandations de l'Ae)
  - qualité de la prise en compte de l'environnement (et recommandations et l'Ae)
  - pas d'avis « favorable » ou « défavorable »...

# Les 125 avis rendus

- **Des « plans et programmes » :**
  - Les « schémas d'aménagement régionaux » de 3 DOM
  - Le schéma minier de Guyane
  - La directive territoriale d'aménagement des Alpes du Nord
  - Le réseau de transport du Grand Paris,
  - Le schéma national des infrastructures de transport (SNIT)
  - La charte du parc national des Calanques
- **Des « projets » :**
  - 72 projets « transport » : routiers (19), ferroviaires (33), fluviaux (8), portuaires (12)
  - 23 projets de zones d'aménagement concertés
  - 8 projets de gazoduc ou ligne électrique
  - 5 installations nucléaires (dont ITER, EPR de Penly, ...)
  - Quelques divers

# Les suites données aux avis de l'Ae

- **Dans 5 cas, le dossier a été entièrement repris :**  
(déviation routière du Teil (07), schéma d'aménagement régional de Guadeloupe, ZAC de l'île d'Abeau, canal de Condé-Pommeroeul, et plateforme multimodale du port du Havre)
  - projet technique modifié, compensations revues, sécurité juridique reprise.
  - Dans ces cas, nouvelle saisine de l'Ae (4 faites, une à venir).
- **Dans la majorité des cas courants :**
  - modifications de présentation du dossier, sans modification du projet lui-même
  - établissement d'un tableau des modifications apportées au dossier, suite à l'avis de l'Ae
- **Dans les autres cas :**
  - le maître d'ouvrage ne modifie pas son dossier
  - il doit cependant de toute façon joindre notre avis au dossier d'enquête

# Indépendance, impartialité, objectivité?

- **La base de la création de l'Ae :**
  - pas de mélange des genres entre Ae, maître d'ouvrage, autorité décisionnelle
  - porter un avis de « garant environnemental », sans parti pris ni instrumentalisation pour ou contre un projet
- **Des éléments de réponse institutionnels :**
  - le règlement intérieur de l'Ae
  - déclarations d'intérêt individuelles, permanentes
  - déclaration collective, sur chaque délibération : non participation de certains membres
- **Des réponses de fond :**
  - la collégialité
  - la publicité immédiate des avis, dès le délibéré.

Merci de votre attention.

